

## Ce que la Cour suprême a vraiment dit

### **Chaoulli c. Procureur général du Québec. Ce que la Cour suprême a vraiment dit**

La Cour suprême du Canada a décidé le 9 juin par une mince majorité que l'interdiction par la province de Québec de se procurer de l'assurance privée au lieu d'utiliser les services de santé publics violait la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Cette décision est certes une victoire pour les tenants de la privatisation des soins de santé et d'un régime à deux vitesses, mais elle ne signifie certainement pas autant que ces forces le prétendent. Si leur contestation représentait la course du bélier contre les principes du système de santé du Canada, la décision de la Cour suprême n'a pas ébranlé le régime d'assurance-maladie. Voici des questions et réponses pour tenter d'éclairer un peu ce que la Cour a vraiment décidé.

### **La Cour suprême a-t-elle mis en doute la validité de la Loi canadienne sur la santé?**

**NON.** Même si les groupes de pression en faveur de la privatisation ont clamé haut et fort que la décision signifiait la mort du régime d'assurance-maladie, en fait, tous les juges de la Cour suprême ont reconnu l'importance et la validité de la Loi canadienne sur la santé. En outre, l'effet légal de la décision de la Cour est limité au Québec. C'est pourquoi elle n'a pas d'effet légal sur la Loi canadienne sur la santé ou sur toutes les autres régimes provinciaux d'assurance-santé, y compris ceux qui interdisent également les régimes d'assurance privés.

### **Est-ce que les provinces peuvent continuer de maintenir les systèmes de soins de santé à une seule vitesse?**

**OUI,** et le Québec aussi. Comme le déclare la juge Deschamps (l'une des quatre juges qui a tranché en faveur de M. Chaoulli) : « En ce sens, lorsque mes collègues se demandent si le Québec a compétence, en vertu de la Constitution, pour décourager l'établissement d'un système de santé parallèle, je ne peux, comme eux, que répondre par l'affirmative. »

La juge Deschamps dit aussi que les provinces ont plusieurs outils à leur disposition pour empêcher l'établissement du système de santé à deux vitesses, y compris le droit de réglementer ce que les médecins peuvent charger pour leurs services.

### **Les Canadiens ont-ils maintenant le droit d'acheter des services de santé à l'extérieur du système public?**

**NON.** Encore une fois, la décision de la Cour suprême n'a pas d'effet légal dans les autres provinces ou concernant les autres provinces. De plus, même le Québec peut continuer d'interdire les régimes privés d'assurance, s'il peut démontrer que les résidents du Québec ont accès aux services de santé dont ils ont besoin dans un temps raisonnable. C'est parce que, comme le reconnaît le jugement de la majorité, une interdiction des régimes d'assurance privés pourrait être constitutionnelle dans les circonstances où les services de santé sont raisonnables parce que de qualité et à point nommé.

Il est donc important de considérer que la demande de Monsieur Chaoulli a été provoquée par les circonstances du système de santé public du Québec en 1997, avant la commission Romanow, le rapport Kirby et plusieurs ententes fédérales-provinciales en matière de santé qui ont ciblé le problème de la réduction des temps d'attente. On peut prétendre que le Québec a déjà satisfait des attentes « raisonnables » quant à la prestation des soins à point nommé.

### **Fera-t-on maintenant appel aux tribunaux dans les autres provinces?**

**C'EST POSSIBLE,** mais il y a de bonnes raisons de douter que cela réussisse. Comme nous l'avons souligné, un grand nombre de gouvernements ont maintenant pris des mesures considérables pour réduire le temps d'attente. De plus, la Cour était divisée à trois contre trois sur la question des droits

violés des Canadiens dans l'interdiction de se procurer des assurances santé privées, par opposition à la question de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Les puissants motifs de dissidence invoqués par les juges Binnie, Lebel et Fish constituent une critique vive et incontestable du traitement des questions et des preuves par la majorité. Ces juges critiquent leurs collègues non seulement de ne pas avoir défini une « norme constitutionnelle utilisable » pour examiner les questions des services de santé dans le contexte des droits prévus par la Charte, mais également de ne pas avoir accordé assez de considération à la preuve ou aux déterminations des faits établies par les Cours du Québec, ou aux normes bien établies du droit constitutionnel.

**Est-ce que cela veut dire que je n'ai pas besoin de m'inquiéter de la décision Chaoulli?**

**MALHEUREUSEMENT, NON.** Si l'affaire aura peut-être peu de conséquences juridiques, le défi plus immédiat est politique, dans les pressions exercées par les tenants de la privatisation pour que les autres provinces abandonnent le système de santé à une vitesse.

Si la majorité de la Cour suprême semble croire que les régimes d'assurance privés et le régime public d'assurance santé peuvent exister côte à côte sans effets défavorables sur le système public, il n'existe simplement pas de preuve significative pour soutenir ce point de vue. Si la majorité s'appuie sur la preuve recueillie par le sénateur Kirby, elle ne tient pas compte du fait que le sénateur a rejeté la notion de régime à deux vitesses pour résoudre les problèmes de liste d'attente en déclarant que la solution à ce problème n'est pas, comme certains l'ont suggéré, de permettre aux Canadiens bien nantis de payer pour des services dans un établissement privé de soins de santé. Une telle solution violerait le principe de l'équité d'accès.

Comme l'indiquent les juges de la minorité, le rapport Kirby est sans équivoque en disant que le fait de permettre un système privé parallèle rendra les listes d'attente du système public encore plus longues, une conclusion fortement soutenue par le rapport Romanow, qui considère qu'il est possible que les installations privées améliorent les temps d'attente de quelques privilégiés, mais qu'il les empirent pour les autres, selon pratiquement toutes les preuves présentées devant les Cours du Québec.

*Steven Shrybman est avocat chez Sack, Goldblatt Mitchell et membre du conseil d'administration du Conseil des Canadiens.*